

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2023/051

Du 13 février 2023

Attribuant le marché de fourniture de boissons (lot 2 infructueux de la procédure 2022-47) – Marché 2023-01 Accord-cadre passé sans publicité ni mise en concurrence préalables suite à appel d'offres infructueux (Article R2122-2 1° - Code de la commande publique)

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU les articles L.2122.22, L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-2 1°,

VU la délibération n° 2021/109 du Conseil municipal en date du 07 mai 2021, modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision 2023-001 en date du 03 janvier 2023 déclarant infructueux par absence d'offre le lot n°2 « boissons » de la procédure d'appel d'offres ouvert 2022-47,

VU les articles L2122-2 1° et R2122-2 1° du Code de la Commande Publique relatif aux cas dans lesquels peuvent être passés des marchés sans publicité ni mise en concurrence,

CONSIDERANT que le marché 2022-47 a été lancé dans la perspective d'un renouvellement des marchés en cours qui arrivaient à terme fin janvier 2023, avec l'allotissement suivant :

- Lot n°1 : Fourniture et livraison de denrées alimentaires, barquettes films et étiquettes pour la préparation des repas de la cuisine centrale - montant maximum 4 800 000,00 € HT
- Lot n°2 : Boissons - montant maximum 600 000,00 € HT
- Lot n°3 : Denrées de réception - montant maximum 600 000,00 € HT

CONSIDERANT que le marché initial 2022-47 a été passé sous la forme d'une procédure formalisées avec l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence couplé au JOUE et au BOAMP, le 13 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'une (1) seule entreprise a présenté son offre dans le délai imparti à savoir au plus tard le 21 novembre 2023 à 12 heures 00 et exclusivement pour le lot n°1,

CONSIDERANT que par décision 2023-001 du 03 janvier 2023, la collectivité a déclaré le lot n°1 sans suite et les lots n°2 et 3 infructueux par absence d'offre,

CONSIDERANT que les conditions de l'article R2122-2 du CCP sont remplies, la collectivité a organisé une procédure sans publicité ni mise en concurrence en échangeant en direct avec l'entreprise NORMAPRO par voie dématérialisée, sans modifier le DCE initialement

Hôtel de ville défini,
Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T 01 69 02 52 52
F 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

2023/

CONSIDERANT que les documents de la consultation, transmis par voie dématérialisée via la plateforme acheteur, ont été envoyés à NORMAPRO le 5 janvier 2023 avec pour date limite de remise des offres le 27 janvier 2023 à 12h au plus tard,

CONSIDERANT que l'entreprise NORMAPRO FRANCE a déposé son offre le 24 janvier 2023,

CONSIDERANT que la proposition technique et financière est conforme au DCE et convient à la collectivité, son offre est donc retenue,

CONSIDERANT que le marché est passé pour une durée de 48 mois à compter de la notification du contrat, sans reconduction,

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est défini sans montant minimum et avec le montant maximum de 600.000 € HT,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la signature dudit marché numéroté 2023-01 :

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'ATTRIBUER et DE SIGNER le marché sans publicité ni mise en concurrence relatif à la fourniture de boissons pour les besoins de la commune de Ris-Orangis (91130), avec la société NORMAPRO France dont le siège social se situe ZA Les Portes du Nord – 62820 LIBERCOURT.

ARTICLE 2 : ARRETE le marché sans montant minimum et avec le montant maximum de 600.000 € HT.

ARTICLE 3 : ARRETE la durée du marché à 48 mois à compter de la notification du contrat, sans reconduction.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 13 février 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture
le : 14 FEV. 2023

Publié le : 14 FEV. 2023

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur

Par délégation du Maire

Riadhe OUARTI

Directeur Général des Services

Signé électroniquement par :

Riadhe OUARTI

Le 13/02/2023 à 17:49